

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, la Culture, le Tourisme, le Sport et la Jeunesse, le 30 mai 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1990, déterminant les conditions d'exploitation, la procédure d'obtention et de retrait de l'autorisation d'exploitation, la classification et le modèle de l'écusson des établissements hôteliers", a donné le 12 juillet 2000 l'avis suivant :

L'arrêté en projet a pour fondement le décret de la Communauté française du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers, et notamment son article 6, 3°, aux termes duquel «l'Exécutif arrête [...] 3° les normes et la procédure de classification des établissements hôteliers en fonction de leurs caractéristiques».

Il a pour objet de modifier l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1990 déterminant les conditions d'exploitation, la procédure d'obtention et de retrait de l'autorisation d'exploitation, la classification et le modèle de l'écusson des établissements hôteliers en vue d'y introduire une possibilité d'obtenir une dérogation à un ou à plusieurs critères de classification, d'en régler la procédure et de remplacer l'annexe I de cet arrêté par une nouvelle annexe comportant de nouvelles normes de classification des établissements hôteliers.

Aux termes de l'article 1er, alinéa 1er, 2°, du décret du 9 novembre 1990 précité, on entend par établissement hôtelier «tout établissement d'hébergement offrant le logement pour une durée qui ne peut être inférieure à une nuit sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais» (1). Le 1° de cette même disposition définit l'établissement d'hébergement comme étant «toute exploitation commerciale ou touristique offrant

(1) Aux termes de cette même disposition, le Gouvernement peut compléter cette énumération. Il n'a pas été fait usage de cette habilitation.

le logement, même à titre occasionnel, avec ou sans repas, disposant d'un minimum de quatre chambres ou d'installations permettant le logement de dix personnes minimum».

Le règlement des établissements hôteliers en ce qui concerne l'objet de l'arrêté examiné relève du tourisme, qui a été attribué aux Communautés au titre des matières culturelles par l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la Constitution, l'article 4, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 4, § 1er, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone. En vertu de l'article 3, 3°, des décrets n° II du 19 juillet 1993 de la Communauté française et du décret n° III de la Commission communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Commission communautaire française exerce les compétences de la Communauté française en matière de tourisme sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, les Communautés ne disposent de compétences dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qu'à l'égard des institutions y établies «qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté». Le transfert de l'exercice des compétences en matière de tourisme de la

.../...

Communauté française à la Commission communautaire française n'a pu s'opérer que dans ces limites (1).

Il ne se conçoit pas que des établissements hôteliers constituent des institutions unicommunautaires au sens prédéfini de l'article 127, § 2, de la Constitution. Ainsi que l'a indiqué la section d'administration du Conseil d'Etat dans son arrêt «Huberty», n° 50.242, du 16 novembre 1994, «les établissements hôteliers ne sont pas, par leurs activités, des institutions culturelles qui pourraient relever exclusivement de la Communauté française ou de la Communauté flamande et que celles-ci pourraient, chacune pour ce qui la concerne, régler en application de l'article 127, § 2, de la Constitution; [...] il y va, au contraire, d'institutions que seule l'autorité fédérale peut régir.»

La Commission communautaire française n'est donc pas compétente pour adopter l'arrêté en examen.

(1) Aux termes de l'article 60, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, la Commission communautaire française est d'ailleurs définie comme étant « l'institution compétente pour les matières de la Communauté française de Bruxelles-Capitale ». Le transfert de l'exercice de compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française n'a donc pu se faire que dans les limites des compétences d'origine de la Communauté française dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J. KIRKPATRICK,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN